



THESAURUS
STRATÈGES EN PATRIMOINE

Actualité de l'assurance-vie

Un arrêt de la cour de cassation qui ressemble à une bonne nouvelle



Une analyse de Pascal RENONCET,
consultant en Gestion Privée THESAURUS depuis 2004.

Au contact de ses clients au quotidien, Pascal est régulièrement amené à les conseiller au sujet de leur impôt sur le revenu ou leur ISF, dans le cadre d'un conseil global en gestion de patrimoine. En plus de son activité de conseil, Pascal RENONCET dispense des cours de fiscalité des particuliers à l'ESCM (Ecole supérieure de commerce et de management), section "ProMaster Gestion de Patrimoine. "

« Une assurance vie ouverte par un seul des époux au profit du conjoint survivant offre-t-il les mêmes avantages quel que soit l'ordre des décès ? Est-il possible de corriger le tir une fois le contrat ouvert ? »

Tout le monde s'accorde sur l'intérêt fiscal de l'assurance vie en cas de retrait par son détenteur*. N'oublions pas qu'il s'agit là de sa vocation première ! Et d'aucun estimant que l'assurance vie échappe aux droits de succession, l'affaire est réglée. C'est omettre que le souscripteur, mal conseillé, oubliera bien souvent que l'issue du contrat diffère lors du décès d'un des époux, selon que le contrat est ouvert dans le cadre d'une communauté (légale ou universelle) ou bien en séparation de biens. L'absence de fiscalité est effectivement assurée dans tous les cas en séparation de biens, mais quid en communauté, c'est-à-dire lorsque les époux se sont mariés « sans contrat », ce qui est le plus fréquent ?

Lorsque le contrat est ouvert au nom du défunt, le bénéficiaire reçoit l'intégralité de la valorisation du contrat hors droits de succession, après paiement des prélèvements sociaux et exceptionnellement, après remise en cause pour « primes manifestement exagérées », quel que soit le régime matrimonial. L'absence de fiscalité s'applique, tout va bien.

Mais lorsque le contrat est ouvert par le conjoint survivant, le contrat souscrit avec des deniers communs n'est pas « dénoué ». La moitié de sa valorisation entre donc dans la masse successorale. Toutefois, l'interprétation de l'arrêt Praslicka du 31 mars 1992 permettait aux héritiers de choisir de l'exclure ou non jusqu'à ce que la réponse ministérielle Bacquet du 29 juin 2010 y mette fin : la moitié du contrat entre désormais dans le calcul des droits de succession.

Pour éviter cette fiscalité, une adhésion conjointe s'impose, avec dénouement au premier décès. Mais est-il possible d'ajouter un adhérent après l'ouverture du contrat ? **Jusqu'à présent, cette possibilité emportait novation du contrat, c'est-à-dire comme s'il s'agissait d'un nouveau contrat, lui faisant perdre son antériorité fiscale***, ce qui pouvait être très lourd de conséquence suivant la situation.

Une petite révolution vient de voir le jour !

L'arrêt de la Cour de Cassation n° 13-28776 rendu le 19 mars 2015, a considéré que la souscription conjointe postérieure à l'ouverture du contrat « ne constituait qu'un simple ajout d'un rapport d'obligation complémentaire entre l'assureur et <le souscripteur initial> ». Les bonnes nouvelles étant plutôt rares, sachons en profiter !

Enfin, reprenons le cas d'un contrat dénoué au premier décès (souscripteur défunt, ce qui arrive une fois sur deux !), quel que soit le régime matrimonial, avec le conjoint pour bénéficiaire. Ce dernier perçoit alors le cash correspondant sans fiscalité. Mais à quoi bon encaisser ce cash s'il n'y a pas de besoin immédiat ? Sans le replacer sur un nouveau contrat d'assurance vie, il deviendrait soumis aux droits de succession au second décès. S'il est replacé dans un contrat similaire, l'antériorité fiscale est perdue, ce qui peut être très dommageable pour des retraits rapprochés et également pour un conjoint survivant âgé de plus de 70 ans (cas le plus fréquent) puisque son placement serait soumis aux droits de succession au-delà de 30.500€. Des solutions existent pour l'éviter.

Si les enjeux le justifient, THESAURUS saura analyser votre situation et vous proposer la meilleure solution en fonction de vos objectifs.

() A condition de le conserver plus de 4 ans, voire mieux, 8 ans.*

Pascal RENONCET

Consultant Manager THESAURUS

Téléphone 06.70.17.55.09

Mail : pascal.renoncet@thesaurus.fr